

BGer 6B_331/2017 vom 17. Mai 2017

Bundesgericht, 2017-05-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_331_2017

FR: TF 6B_331/2017 du 17 mai 2017

IT: TF 6B_331/2017 del 17 maggio 2017

Erwägungen

E. 1

Par ordonnance du 7 mars 2017, le Juge de la Chambre pénale du Tribunal cantonal valaisan a rejeté, dans la mesure où il était recevable, le recours de X._____ contre l'ordonnance du 24 octobre 2016 du Tribunal de l'application des peines et mesures (TAPEM) lui refusant la libération conditionnelle de l'internement ordonné le 6 novembre 2008 et renonçant à ordonner une mesure thérapeutique institutionnelle en lieu et place. En bref, le juge cantonal a considéré que X._____ s'était limité à évoquer des griefs d'ordre général et subjectif sans prendre soin de discuter, au moins brièvement, les considérants de l'ordonnance du TAPEM. Au surplus, rien ne permettait de s'écarter de l'appréciation convaincante formulée par le TAPEM en matière de libération conditionnelle de l'internement et de conversion de celui-ci en mesure thérapeutique institutionnelle, appréciation fondée sur les indications et les conclusions claires du rapport d'expertise psychiatrique établi le 10 juin 2016 et complété le 7 août 2016 dont le TAPEM avait reproduit textuellement le contenu déterminant pour l'issue de la procédure. Cela étant, la durée de la mesure déjà subie ne pouvait pas être considérée comme excessive et les seules bonnes intentions affichées par X._____ ne justifiaient nullement de faire abstraction des considérations négatives émises par l'expert psychiatre et de formuler un pronostic favorable quant au comportement du prénommé en cas de libération conditionnelle de l'internement. Faute d'accessibilité de ce dernier à la mesure, il n'y avait pas, à ce stade, de perspective positive à attendre d'un traitement thérapeutique institutionnel au sens de l'art. 59 CP .

X._____, qui interjette un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre l'ordonnance cantonale, ne se détermine pas d'une manière recevable sur les considérations cantonales susmentionnées, dont il ne démontre pas en quoi elles violeraient le droit. En particulier, il ne formule aucun grief recevable au sens des art. 42 al. 1 - 2 et 106 al. 2 LTF, de sorte que son recours peut être écarté en application de la procédure simplifiée prévue à l'art. 108 al. 1 let. b LTF .

E. 2

L'arrêt est exceptionnellement rendu sans frais (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.